

A R R E T E
Concernant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE
Pour l'usine qu'elle exploite à CHATEAUBERNARD

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-7 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990, modifié le 15 mai 1997 réglementant l'exploitation de la verrerie SAINT GOBAIN EMBALLAGE à Châteaubernard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 fixant des prescriptions techniques aux exploitants de tours aéroréfrigérantes;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2004 ;
- VU l'avis conforme de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 juillet 2004 ;

Considérant que la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE dispose de 3 tours aéro-réfrigérantes dans son usine;

Considérant la copie du courrier du 25 juin 2004 de VEOLIA WATER STI adressé à SAINT GOBAIN EMBALLAGE et retransmis à l'inspection des installations classées indiquant que des analyses réalisées sur un échantillon d'eau de refroidissement du circuit "fours" ont mis en évidence une concentration en legionella de 200 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l);

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2000 précise les conditions de redémarrage d'une tour suite à une contamination en légionella supérieure à 100 000 UFC/l;

.../...

Considérant les risques pour la santé encourus par le personnel et les riverains de l'usine en cas d'inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées par des légionnelles et diffusées en aérosols par les tours aéroréfrigérantes de l'usine;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgences destinées à prévenir les risques pour la santé ;

Considérant qu'en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation de ces mesures d'urgences par arrêté préfectoral, sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La verrerie SAINT GOBAIN EMBALLAGE à Châteaubernard pourra redémarrer sa tour de refroidissement du circuit « fours » sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 susvisé et des prescriptions complémentaires suivantes :

Quarante huit heures après la remise en service, un prélèvement pour analyse des légionnelles sera réalisé selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident sera transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques sera jointe au rapport d'incident. Le rapport précisera l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 seront ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation sera à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions mentionnées ci-dessus seront renouvelées.

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions de l'article premier, à compter du 1^{er} juillet 2004 les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé sont applicables.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - * par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - * par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

.../...

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - * par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - * par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE par Monsieur le Maire de Chateaubernard.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Châteaubernard et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 juillet 2004
Pour le Préfet,
Le secrétaire général, P.I.

signé

Rosy FARGES